



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## filière sociale

Question écrite n° 43628

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des responsables de circonscriptions médico-sociales qui sont issus de statuts différents. Les uns sont en effet conseillers socio-éducatifs, les autres puéricultrices, d'autres encore peuvent être attachés territoriaux, voire médecins ou psychologues. Il en découle que l'on se trouve en présence de responsables qui ne bénéficient, pour un travail et des responsabilités équivalentes, ni des mêmes niveaux de rémunération ni du même déroulement de carrière. Et dans ces deux domaines, les conseillers médico-éducatifs subissent un décalage important. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour mettre fin à ces différences, que rien ne justifie sinon l'origine administrative de ces responsables, de reconnaître la double compétence sociale et administrative des conseillers socio-éducatifs et de proposer l'ouverture de quotas pour permettre à ces personnels de reprendre en plus grand nombre la filière administrative.

### Texte de la réponse

Le statut particulier des conseillers socio-éducatifs leur permet, en effet, d'occuper les emplois de responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements. Dans une telle hypothèse, ils reçoivent, chaque mois, en application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, une nouvelle bonification indiciaire de 35 points. Il n'est pas envisagé, à ce jour, de modifier les dispositions applicables aux conseillers socio-éducatifs, sous réserve des changements qui pourraient être apportés aux corps homologues de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et qui seraient transposables à la fonction publique territoriale. En tout état de cause, on peut rappeler qu'en application du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les conseillers socio-éducatifs peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Une promotion interne à ce titre est possible pour deux promotions internes de certains fonctionnaires de catégorie B en qualité d'attaché. De plus, une réflexion d'ensemble sur les quotas est en cours. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a d'ailleurs validé, lors de sa séance plénière du 7 juillet 2004, le rapport élaboré à ce sujet par l'une de ses formations spécialisées, à la demande du Gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43628

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 juillet 2004, page 5252

**Réponse publiée le** : 14 décembre 2004, page 10031